

# **FACTURE NORMALISEE**

**-----**

## **PROCEDURE D'EDITION DE LA FACTURE NORMALISEE**

Le vendeur ou fournisseur est tenu de délivrer une facture dite normalisée (frappée d'un hologramme) dès lors que la vente ou la prestation de service est définitive.

### **INTRODUCTION**

Suivant les dispositions du Code Général des Impôts, les commerçants, les industriels et les prestataires de service fixent les prix de leurs produits en incluant la TVA.

De ce fait, les clients payent la taxe lorsqu'ils achètent des produits et des services. Cette taxe doit être reversée par le fournisseur qui ne joue qu'un rôle d'intermédiaire entre le Trésor Public et les consommateurs. Mais dans la pratique, de nombreux opérateurs économiques ne reversent pas la TVA encaissée sur les clients. Ils détournent à leur profit la TVA payée par les consommateurs. Afin de lutter contre ces pratiques, la Loi de Finances pour la gestion 2005 a institué, en son article 27, l'obligation de délivrance, par toutes les entreprises exerçant en Côte d'Ivoire, d'une facture normalisée. Par cette mesure, Le vendeur ou fournisseur est tenu de délivrer une facture dite normalisée et sécurisée (frappée d'un hologramme) dès lors que la vente ou la prestation de service est définitive. Grâce à une procédure d'édition mise en place, l'ensemble des factures en circulation en Côte d'Ivoire doit être répertorié et connu de l'Administration fiscale.

### **I. LES ACTEURS DE LA NORMALISATION ET DE LA SECURISATION DES FACTURES**

Le système d'édition des factures normalisées fait intervenir trois acteurs sous la supervision de la Direction Générale des Impôts qui est le maître d'ouvrage :

- **La chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire (CCI-CI)** qui est le concessionnaire chargé, au nom de l'Etat dans le cadre d'une convention, de la gestion de la procédure d'édition des factures normalisées et sécurisées en séries ininterrompues ;
- **La Société Ivoire Cartes Système (ICS)** qui est un partenaire Technique de sécurisation, sous-traitant de la Chambre de Commerce, chargé de livrer et d'apposer les hologrammes sur les factures ;
- **Les imprimeurs agréés** qui sont des opérateurs privés agréés, sous-traitants de la Chambre de Commerce, chargés de l'impression des factures normalisées qui portent toutes les mentions obligatoires, en double feuillets auto carbonés.

## **II. OPERATEURS CONCERNES PAR L'OBLIGATION DE DELIVRANCE DE LA FACTURE NORMALISEE (Article 144 du LPF)**

La mesure vise toutes les personnes physiques ou morales qui effectuent occasionnellement ou habituellement des livraisons de biens ou des prestations de services, à l'exclusion de celles qui étaient expressément exemptées par les dispositions de l'article 145 du LPF avant l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2023-1000 du 18 décembre 2023 portant Budget de l'Etat pour l'année 2024. En effet, l'application des dispositions de l'article 3 de l'annexe fiscale 2024 supprime de fait les tirets 11 et 12 de l'article 145 du LPF. L'annexe fiscale 2025 n'apporte pas de modification à la liste des exemptions.

Par conséquent, les exemptions concernent :

- les concessionnaires de service public d'eau, d'électricité et du téléphone pour les activités couvertes par la concession à l'exclusion des prestations qui relèvent des domaines ouverts à la concurrence ;
- les entreprises de ventes à rayons multiples dont les opérations au détail donnent lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse ;
- les pharmacies ;
- le concessionnaire de service public chargé de l'identification des personnes ;
- les compagnies aériennes ;
- les entreprises pétrolières bénéficiant des dispositions de contrat de partage de production ;
- les stations-services uniquement pour leurs opérations de ventes de carburant ;
- la Poste de Côte d'Ivoire ;
- les banques ;
- les compagnies d'assurances ;
- les entreprises n'ayant pas d'installations professionnelles en Côte d'Ivoire ;
- les entreprises concessionnaires du service public des jeux de hasard pour les ventes aux clients finaux, à l'exclusion de celles faites aux revendeurs ;
- les entreprises de téléphonie titulaires de d'une licence d'exploitation ;
- les concessionnaires des ouvrages publics routiers pour les droits de péage qu'ils perçoivent, à l'exclusion des abonnements.

L'obligation de délivrance de la facture normalisée concerne donc la quasi-totalité des opérateurs économiques, qu'ils soient du secteur dit formel ou du secteur informel.

## **III. LES REGIMES D'EDITION DES FACTURES NORMALISEES**

De façon générale, les entreprises quel que soit leur taille, leur chiffre d'affaires, leur forme juridique ou leur régime d'imposition doivent s'adresser à des imprimeurs

agréés de leur choix, dont la liste est disponible sur le site de la DGI afin de se fabriquer des factures normalisées. Ces imprimeurs agréés leur confectionnent des factures personnalisées au format de leur choix (A4 ou A5) qui seront sécurisés par la chambre de commerce avec l'apposition d'un sticker.

L'imprimeur assure le rôle d'interface entre les opérateurs économiques et la Chambre de Commerce dans la procédure de sécurisation.

Les factures sont éditées suivant des caractéristiques normalisées ci-après :

- mentions obligatoires ;
- nom, adresse, compte contribuable ;
- centre des impôts de rattachement, régime d'imposition ;
- références bancaires ;
- registre de commerce ;
- nom et adresse de l'imprimeur ;
- formats de factures ;
- format A4 ;
- format A5 : demi A4 ;
- qualité du papier ;
- papier auto carboné obligatoire NCR ;
- double feuillets minimum : facture et une souche au moins.

Néanmoins, afin de tenir compte du niveau d'activité des entreprises, deux régimes d'édition, répartis en trois procédures, ont été définis pour l'approvisionnement des entreprises en factures normalisées. Ce sont :

- **Le régime des factures normalisées personnalisées comprenant :**

**La procédure de droit commun** applicable à toutes les entreprises qui désirent des factures personnalisées quel que soit leur régime d'imposition. Elles doivent s'adresser à un imprimeur agréé de leur choix pour la fabrication des factures et la normalisation de celles-ci par la pose d'hologrammes. La normalisation porte sur le format, la qualité du papier, les mentions obligatoires et leurs emplacements ainsi que l'apposition d'un hologramme ou sticker qui est désormais de couleur bleue.

**La procédure d'exception** applicable aux grandes et moyennes entreprises. En effet, les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises (DGE) ainsi que celles relevant de la Direction des moyennes Entreprises (DME), peuvent être autorisées à fabriquer elles-mêmes leurs factures, en adressant une demande au Directeur Général des Impôts. L'accord obtenu leur permet de produire elles-mêmes des factures comportant toutes les mentions obligatoires en les normalisant au moyen de stickers à apposer avant toute délivrance aux clients.

Les grandes et moyennes Entreprises qui disposent de plusieurs établissements dans différentes communes auront un sticker d'un marquage spécifique en fonction de la commune d'édition de la facture. La demande d'autorisation doit être adressée au Directeur Général des Impôts, sous couvert du Directeur des Grandes Entreprises qui lui, la fera suivre auprès de la Cellule de Surveillance et de Gestion de la TVA (CSG-TVA), service chargé de l'instruction des demandes d'autorisation d'édition de factures normalisées.

La demande doit comporter les informations suivantes, qui seront vérifiées par la (CSG-TVA) et reprises dans la réponse :

- le nom ou la raison sociale ;
- le numéro de compte contribuable ;
- la localisation du siège social ;
- l'adresse postale, les numéros de téléphone et de fax ;
- la localisation du point de vente principal ;
- la liste des points de vente secondaires et leurs localisations (points d'émission de factures).

La réponse du Directeur Général des Impôts, est transmise au contribuable par la Direction des grandes Entreprises. Une ampliation de l'accord est adressée à la Chambre de Commerce et d'Industrie pour la mise en place du dossier en cas d'accord. L'autorisation de fabrication accordée à un demandeur constitue un agrément.

L'entreprise est donc assimilée à un imprimeur agréé et soumise aux mêmes obligations que les imprimeurs agréés.

Par conséquent, elle disposera auprès de la Chambre de Commerce, d'un dossier comprenant :

- une clause des conditions générales précisant le processus de mise à disposition des stickers personnalisés ;
- un code imprimeur ;
- un format particulier de numérotation ;
- un code localité pour chaque point de vente ;
- une numérotation séquentielle évolutive par point de vente selon les quantités de stickers demandées.

#### **- Le régime des factures normalisées pré-imprimées :**

**Elle comprend la seule procédure allégée** destinée aux petits commerçants, artisans et prestataires de services relevant du régime de l'entrepreneur (RE) et du régime des microentreprises (RME). Ce sont les opérateurs dont le chiffre d'affaires est compris entre 5 millions et 200 millions. Ils bénéficient d'une procédure allégée.

Les factures normalisées pré-imprimées sont des factures standard de format A5 portant un hologramme ou sticker.

La Chambre de Commerce met directement à leur disposition des factures sécurisées pré imprimées d'une couleur unique et en format A5, sur un réseau de vente étendu à toutes les régions de Côte d'Ivoire. Les factures se présentent sous la forme d'un carnet de 50 feuillets (factures normalisées).

Les achats de carnets se font à la Chambre de Commerce et d'Industrie sur présentation de la Déclaration Fiscale d'Existence. Les informations ci-après seront relevées sur chaque acheteur de carnets : nom, adresse, compte contribuable, régime d'imposition et centre de rattachement (SAID ou Mairie).

Le processus comprend :

- production des factures pré imprimées ;
- édition de carnets sécurisés en plusieurs séries dans le format A5 ;
- page de garde sur chaque facture pour l'inscription des informations obligatoires à l'achat : Nom et prénom, NCC, régime d'imposition (régime de l'entrepreneur ou de la microentreprise), numéros de série vendue ;
- enregistrement des séries livrées à l'opérateur à l'achat des carnets ;
- espace réservé sur la facture pour les mentions obligatoires : nom, adresse, NCC, Centre des impôts de rattachement à apposer par un cachet préfabriqué par le contribuable.

#### **IV. CONDITION D'ACQUISITION DES FACTURES PRE IMPRIMEES PAR LES OPERATEURS**

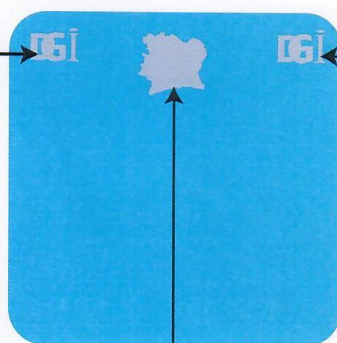
- a. ne pas être au régime du réel normal (RNI) ou du Réel simplifié (RSI) ;
- b. être immatriculé dans le fichier de la DGI ;
- c. présenter un justificatif d'immatriculation et une pièce d'identité à chaque achat ;
- d. disposer d'un cachet de mentions obligatoires.

**ELEMENTS VISIBLES SUR LE NOUVEAU  
STICKER DGI (Marquage à Froid)**

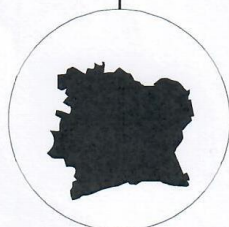
**ELEMENTS VISIBLES DE FACE**

**STICKER BLEU**

**Logo DGI  
(Gris)**



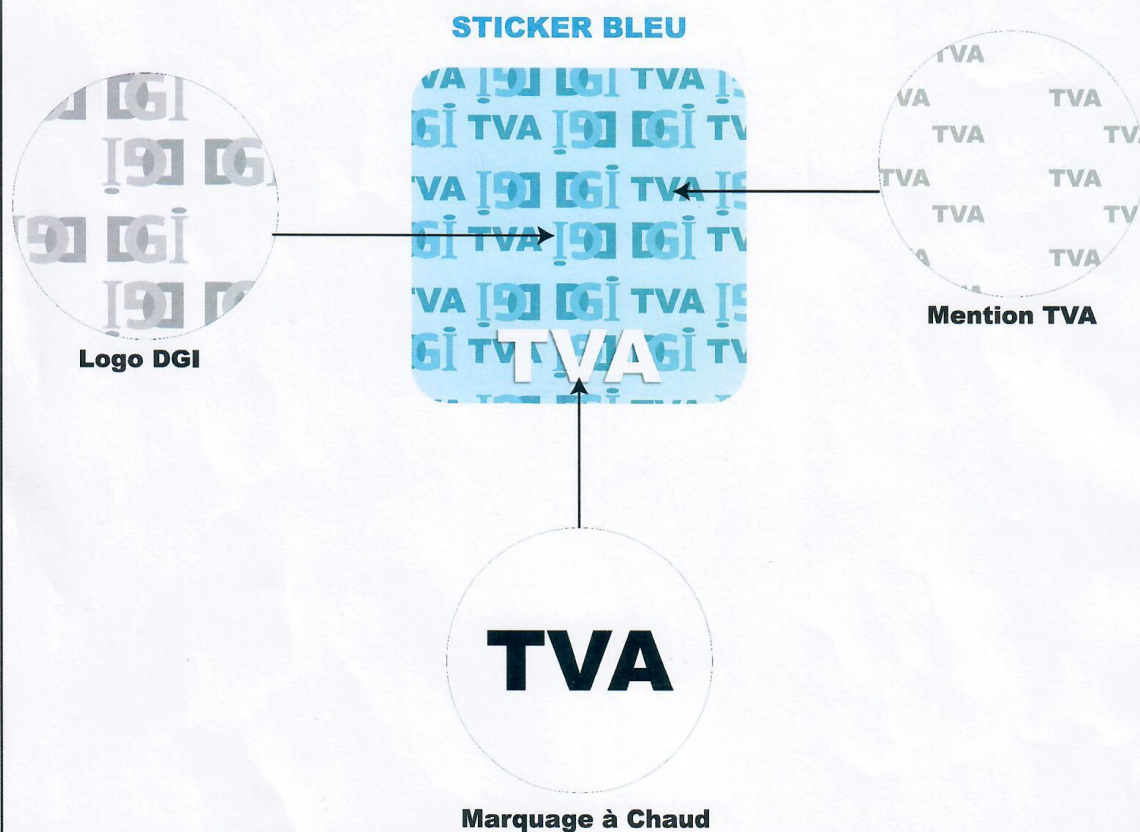
**Logo DGI  
(Gris)**



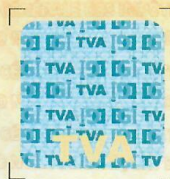
**Carte de la Côte d'Ivoire  
(Gris)**

**ELEMENTS VISIBLES SUR LE NOUVEAU  
STICKER DGI (Marquage à Chaud)**

**ELEMENTS VISIBLES DE FACE**



This image shows a completely blank white rectangular area, which appears to be a scanned page or document. It is surrounded by a thin black border, likely from the scanner or the original paper's edge. There are no markings, text, or illustrations present on the surface.



**Client :** .....

Adresse : .....

Arrêtée la présente Facture à la somme de:.....

8